



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Consultation du public – Synthèse des observations

Projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2025-2026 et la campagne de pêche 2026-2027

Soumis à participation du public du 03 octobre 2025 au 24 octobre 2025

1) Nombre total d'observations reçues :

Au total, 5634 avis ont été émis sur le projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2024-2025.

Sur ces 5634, 4 933 d'entre eux sont réputés recevables.

706 avis sont réputés irrecevables :

- 701 avis sont des doublons stricts ;
- 5 avis ont été reçus après la date de clôture de la consultation du public.

2) Synthèse des observations émises

Parmi les avis recueillis :

- 4922 ont été émis par des particuliers ;

- 11 par des personnes morales : LPO, Nature Vivante Gannat (affiliée à la FNE), Fédération d'Indre et Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Mayenne, l'union des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du bassin Loire-Bretagne (UFBLB), Action environnement Septemes, Association de défense de l'environnement "Les Amis de Kervoyal", association CURUMA, COREPEM.

4871 avis reçus se disent défavorables au projet d'arrêté dont 379 car il serait insuffisant, le reste se prononçant pour un arrêt strict de la pêche. 62 sont favorables au projet d'arrêté.

3) Synthèse par thèmes abordés

a. La poursuite de l'activité de pêche elle-même au regard de la situation de l'espèce

La grande majorité des avis défavorables alertent sur une situation critique d'extinction pour l'anguille européenne et regrettent des mesures insuffisantes de protection. Ils considèrent que les avis des différents organismes scientifiques, tel que celui du Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM), n'ont pas été suivis. Parmi eux, certains ajoutent que les intérêts socio-économiques de la pêche professionnelle ont été priorités vis-à-vis de la conservation de l'espèce. Par ailleurs, un certain nombre font référence au règlement CE1100/2007 au sens où le contenu de l'arrêté serait incompatible avec les objectifs de conservation fixés. Ils considèrent ainsi que ce quota ne respecte pas les recommandations scientifiques et devrait être fixé à 0, en application du principe de précaution.

b. Le « deux poids, deux mesures » entre la pêche de loisir et la pêche professionnelle

Une centaine d'avis dénoncent une logique du « *deux poids, deux mesures* » au sens de généraliser un moratoire sur la pêche de loisir à tous les stades et sur toutes les façades tout en maintenant une pêcherie commerciale.

c. La valeur du quota proposé

Concernant la valeur de ce quota, 4871 avis se disent défavorables. Parmi eux, 379 avis estiment que le quota envisagé (de 65 tonnes à 43 tonnes d'ici 2027) serait insuffisant car cette trajectoire en deux temps aboutirait à un résultat au-delà de la cible de gestion et serait supérieur à la fourchette haute du TAC recommandé par le Conseil scientifique. Plusieurs avis indiquent qu'à minima, le quota devrait être fixé de manière à atteindre la cible de gestion avec la plus forte probabilité, soit 26,1 T maximum. Le reste des avis négatifs se prononçant pour un arrêt strict de la pêche (au sens d'interdiction ou moratoire de 5 ans sur toutes les pêches et tous les stades de l'anguille associé à une réduction des autres pressions anthropiques).

d. La politique du repeuplement

La part du quota alloué au repeuplement est également source de critiques dans plusieurs avis émis. Est ainsi évoqué une pratique qui serait peu efficiente et source de mortalité. En outre, il est émis des doutes quant à l'objectivité et la robustesse scientifique des résultats de certaines études avancées par le conseil socio-économique. Enfin, il est soulevé que le comité scientifique français, tout comme le CIEM, clarifie dans son avis 2025, que le quota de civelles pour le repeuplement doit être considéré comme mortalité pour l'estimation du TAC, arguant par ailleurs que 90% du repeuplement est destiné à l'exportation.

e. La poursuite de la pêcherie de civelles dans les espaces protégés

Plusieurs avis se prononcent contre la poursuite de la pêcherie de civelles dans les espaces protégés et notamment au sein de la réserve naturelle nationale de la baie de l'Aiguillon.

4) Observations du public prises en compte dans le projet de texte

Concernant le premier point relatif à l'autorisation de la pêche au regard de l'état de conservation de l'espèce, il est rappelé que le quota et sa répartition tel qu'envisagés dans le présent projet d'arrêté traduisent un équilibre entre la nécessité d'enrayer la dégradation du stock et la poursuite de l'activité de pêche, tel que permis par le règlement européen CE n°1100/2007 et par le règlement (UE) n° 2024/257 établissant pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2023/194, et ce en accord avec les objectifs de la Politique Commune des Pêches. Aussi, le règlement n°1100/2007 par son considérant 4 permet « *la mise en œuvre des mesures visant à garantir la protection et l'exploitation durable du stock d'anguilles européennes.* » En outre, le présent projet d'arrêté est conforme au règlement européen n° 2024/257 dont les dispositions encadrent les possibilités de pêche de l'anguille, lui-même adopté suite aux avis du SAC (Scientific Advisory Council) et du CIEM (Conseil International pour l'Exploration de la Mer) auxquels contribuent les scientifiques français et élaborés sur la base notamment des données de captures et des indices d'abondance recueillis via les suivis scientifiques de l'anguille. Dès lors, l'observation selon laquelle à l'aune de l'avis du CIEM/ICES, en application du principe de précaution, aucune capture de l'espèce ne devrait être autorisée ne saurait être retenue.

Concernant le deuxième point relatif au supposé « *deux poids deux mesures* » au sens de traitement distinct entre la pêche de loisir et la pêche commerciale, il est précisé que le projet d'extension du moratoire à la pêche récréative en fluvial (au seul stade d'anguille jaune puisque le reste de l'activité de pêche de loisir était déjà interdite) prévu par un texte autre (décret) que l'arrêté faisant l'objet de la présente consultation vise une équité de traitement des pêcheurs de loisir entre le fluvial et le maritime. En effet, l'interdiction de la pêche récréative de l'espèce en domaine maritime est totale depuis 2023 et a été maintenue depuis. En outre, le principe d'égalité de traitement, tel qu'il découle des articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne exige, d'une part, que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et, d'autre part, que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale, à moins qu'un tel traitement ne soit justifié sur la base d'un critère objectif et raisonnable et qu'il soit proportionné au but poursuivi. Or, la pêche commerciale, d'une part, est exercée par des personnes qui en font leur profession et, d'autre part, affecte, au moins potentiellement, l'ensemble des consommateurs. En revanche, la pêche récréative est une activité de loisir exercée par des personnes en vue de leur divertissement. En conséquence, dans une décision du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat a déjà jugé que des dispositions instituant une différence de traitement entre la pêche professionnelle et la pêche de loisir ne méconnaissait pas le principe d'égalité.¹ Ainsi, et de jurisprudence constante depuis : « *la différence de traitement qui en résulte entre la pêche professionnelle et la pêche de loisir de l'anguille à ces deux stades de son développement (...) n'est pas manifestement disproportionnée au regard de l'objectif de maintien de l'activité professionnelle de la pêche et de la différence de situation qui sépare les pêcheurs professionnels et les pêcheurs de loisir vis-à-vis de l'exploitation des ressources halieutiques* ». Dès lors, toute opposition au projet d'arrêté sur la base d'une inégalité de traitement supposément injustifiée ne saurait être retenue.

¹ CE, Ass 12 juillet 2013 Fédération nationale de la pêche en France, n° 344522, considérant 20.

Concernant le troisième point relatif à la valeur du quota proposé, il doit être rappelé que chaque année, deux jalons permettent d'éclairer la définition du quota pour la saison à venir. D'une part, le Comité Scientifique composé de scientifiques de l'OFB, de l'INRAE et du centre d'expertise Patrinat (OFB-MNHN-CNRS-IRD), est chargé par l'Administration de contribuer à déterminer le niveau de Totaux Autorisés de Capture des civelles, c'est-à-dire la quantité de civelles susceptibles d'être prélevées dans le milieu naturel de manière à atteindre l'objectif de gestion. Ce mandat est reconduit chaque année par courrier depuis 2009. D'autre part, un comité socio-économique (CSE) réunissant les représentants de la pêche maritime (CNPMM) et de celle en eau douce (CONNAPED), est réuni pour émettre son point de vue sur la base de cet avis scientifique. Dans le détail, l'avis du Comité Scientifique repose sur une méthode en plusieurs étapes. A partir des évolutions passées de l'indice de « *recrutement* » (arrivées de civelles constatées au niveau européen), sont prédits les recrutements à venir et le niveau d'incertitude associé. Cela permet ensuite de calculer les indices d'un taux d'exploitation permettant de satisfaire l'objectif de gestion. Ce taux d'exploitation est défini comme le rapport entre les captures réalisées et le niveau de recrutement d'une saison donnée, et intègre également une variabilité traduisant les fluctuations des conditions environnementales et économiques de la pêche. Cette méthode a été respectée pour établir les quotas proposés dans le présent projet d'arrêté. De plus, il apparaît que la définition en fine du quota de pêche, de sa répartition et de ses modalités de gestion relève de la compétence des ministres en charge des pêches maritimes et des pêches fluviales.

Sur le fond, il est à noter qu'en dépit d'une proposition de reconduire le quota à l'identique émis par le Comité Socio-économique, le présent projet d'arrêté prévoit une trajectoire conséquente de réduction du quota sur deux ans qui permettra de se conformer d'ici 2027 à l'objectif de gestion. Ce phasage en deux temps résulte d'un souci d'équilibre entre les enjeux environnementaux et socio-économiques dans la perspective d'une amélioration globale et pérenne de la gestion segment dans tous ses aspects. Ainsi, la baisse de quota de 15% prévue dès cette année va s'accompagner d'un plan de sortie de flotte (au titre de l'article 20 du FEAMPA) qui supposera la suppression définitive des contingents de l'ensemble des capacités, licences et quota individuels des navires qui en bénéficieront, ce qui réduira de manière concrète l'effort de pêche. En outre, il a été tenu compte des clarifications du Comité Scientifique dans la trajectoire proposée. En effet, le point d'arrivée de cette trajectoire à 43 tonnes en 2026-2027 correspond bien à une probabilité d'atteinte de 75% et au niveau de captures recommandé dans l'avis du comité scientifique publié le 11 juillet 2025. En outre, il tient compte de la diminution historique du nombre de pêcheurs (appelé 'scénario 2' dans l'avis) jugée pertinente dès lors qu'un plan de sortie de flotte aux conditions mentionnées ci-avant aura été mis en œuvre. De plus, il est tenu compte de la clarification ferme de l'avis scientifique qui indique que la fourchette de captures préconisée doit inclure à la fois le sous-quota de consommation et le sous-quota de repeuplement. Cette planification bisannuelle de réduction du quota à hauteur de 34% par rapport à la période 2024-2025 constituera une réduction conséquente de l'effort de pêche. Celle-ci s'inscrit dans le cadre d'un plan systémique de réduction de l'ensemble des pressions anthropiques sur l'espèce annoncé lors de l'UNOC.

Concernant le quatrième point relatif à la possibilité de captures aux fins de repeuplement et la poursuite de cette mesure de gestion, il doit tout d'abord être précisé qu'il s'agit d'une possibilité offerte par l'article 7 du règlement (CE) n°1100/2007 qui prévoit l'affectation d'au moins 60 % de toutes les civelles pêchées au repeuplement si cette mesure de gestion est mise en place. Le plan de gestion français de l'anguille, adopté en 2010, transcrit cette possibilité, complété par l'objectif de réserver 5 à 10 % des civelles pêchées annuellement à des opérations de repeuplement dans les bassins français. Ledit plan de gestion précise que « *les opérations de repeuplement ne constituent qu'un élément parmi les mesures de restauration de la population d'anguille en Europe* ».

C'est la raison pour laquelle celui-ci vise la réduction de l'ensemble des sources de mortalités anthropiques afin d'assurer, conformément au règlement européen, « *un taux d'échappement vers la mer d'au moins 40% de la biomasse d'anguilles argentées* ». Cela comprend la réduction de 60% de la mortalité par pêche par rapport à la période de référence ainsi qu'une réduction de 75% des autres facteurs de mortalité (incluant notamment la lutte contre la pollution et la continuité écologique) par rapport à la même période de référence. En outre, le juge indique dans l'arrêt n° 458219 du Conseil d'État en date du 26/02/2024 que « *s'il ressort des études scientifiques disponibles que l'efficacité des actions de repeuplement demeure mal connue (...), elles ne concluent pas à une absence d'effet du repeuplement sur la reconstitution du stock d'anguilles.* » Dès lors, les mises en cause du quota alloué au repeuplement ne sauraient être retenues.

Concernant le cinquième point relatif aux demandes d'arrêt ciblé de la pêche de la civelle au sein des zones protégées, et notamment de la réserve naturelle nationale de la baie de l'Aiguillon, il est indiqué que le quota est fixé à l'échelle nationale puis réparti entre les UGA sur la base d'antériorités historiques qui ne sauraient être modifiées. De facto, cette revendication dépasse le cadre du présent projet d'arrêté et ne saurait donc être retenue.